

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801
Website: www.courtceowas.org

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT À ABUJA, NIGERIA

MERCREDI, 08 JUILLET 2020

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/51/18

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/13/2020

ENTRE

**TAHIROU DJIBO
AMADOU MADOUËOU
ABDOULAYE SOUMAILA
SIDIKOU ABDOU**

REQUERANTS

ET

LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU PAINEL

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA -

Président

Hon. Juge Dupe ATOKI -

Membre

Hon. Juge Januária Tavares Silva Moreira COSTA - Membre/Rapporteur

Assistés de Aboubacar DIAKITE-

Greffier

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

1. Pour les Requérants

Maître IDRISSE TCHERNAKA, avocat associé à SCPA LBTI AND PARTNERS.

2. Pour l'État défendeur:

L'Agent judiciaire de l'État, prise en la personne du Directeur général, ayant pour conseil le cabinet d'avocats ZADA.

LA PROCÉDURE

3. Par requête, (Doc.1) enregistrée au Greffe de cette Cour le 19 octobre 2018, les plaignants, Messieurs **TAHIROU DJIBO, AMADOU MADOUYOU, ABDOULAYE SOUMAILA et SIDIKOU ABDU**, nigériens et résidents à Niamey, ont introduit le présent recours contre la **REPUBLIQUE DU NIGER**, État membre de la CEDEAO, invoquant la violation de leurs droits fondamentaux, à savoir: le droit à la protection et à la garantie, le droit à l'égalité et à la non-discrimination (articles 1^{er} et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 2 du Pacte international relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC); le droit à la propriété (articles 14 de la CADHP et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH); le droit à la libre disposition des ressources naturelles (articles 21 de la CADHP et 1 (2) du PIDESC); le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation (articles 11 du PIDESC et 25 de la DUDH); le droit au développement (article 22 de la CADHP); le droit à un recours effectif (Articles 8 de la DUDH et 2 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

4. Des pièces sont jointes à la requête des demandeurs comme annexes A1 à A23 et B1 à B8 (Doc.1A) et B9 à B23 (Doc. 1B), ainsi qu'un avis juridique (Doc. 1C) et un rapport d'expert sur la valeur des terrains situés à Gountou Yene Niamey (Doc.1D

5. Dûment notifié le 26 février 2018, l'État défendeur a introduit le 22 octobre 2018 son mémoire en défense (doc.2), signifié aux requérants le 19 décembre 2018.

6. Les demandeurs ont introduit une réplique au mémoire en défense (Doc. 3), déposée le 7 février 2019 et notifiée à l'État défendeur le 8 février 2019.

7. Les parties ont été entendues lors d'une audience tenue le 6 février 2020.

LES FAITS INVOQUÉS PAR LES REQUÉRANTS

8. Les requérants sont chefs de famille et représentent les principales familles exploitantes des terres sur le site, communément appelé Gountou Yena.

9. Ces personnes, leurs parents et grands-parents ont exploré les jardins du site depuis plusieurs générations (depuis des temps immémoriaux) et même avant l'indépendance de la République du Niger.

10. La possession des jardins par la famille des plaignants est corroborée par l'historique de la création de la ville de Niamey (ANNEXE A1).
11. 1. La possession des terres par ces familles a été continue, non interrompue dans le temps et à titre de propriétaire. L'occupation des terres a été paisible, publique et non équivoque
12. En dehors de la reconnaissance de leur droit de propriété par la mémoire collective, l'administration a délivré à chaque chef de famille une attestation de détention coutumière et un certificat de conformité. Chacun d'eux connaît la délimitation exacte de son terrain et possède tous les plans et attestations de conformité que l'administration lui a régulièrement délivrée. (ANNEXE A2)
13. La municipalité a même reconnu l'existence d'une coopérative mise en place par les exploitants des terres du Gountou Yena. (ANNEXE A3)
14. En 1999 lorsque le ministère de l'équipement et des infrastructures a voulu abattre des arbres fruitiers appartenant aux populations de Gountou Yena, la municipalité a répondu qu'elle ne pouvait pas autoriser l'abattage des arbres dans un jardin privé sans avoir préalablement indemnisé les propriétaires (ANNEXE A4).
15. Lorsque ces dernières années les habitants du Gountou Yena ont eu vent de l'intention des pouvoirs publics de s'accaparer de leurs terres, ils ont produit plusieurs écrits à titre de protestation adressés au ministre en charge du domaine. (ANNEX A5.1)
16. Malgré les actes de protestation (ANNEX A5.2), l'Etat du Niger a attribué à la société Summerset Continental Hôtel un titre de propriété en 2013, suivant l'Arrêté N°0058/MUL/A/DGUA/DGDFP en date du 03 mars 2013. (ANNEXE A6)
17. L'article 3 de l'Arrêté susvisé a expressément reconnu l'existence de propriétaires terriens dans la zone.
18. Contre toute attente et sans consultation préalable des plaignants, l'administration a annulé unilatéralement et rétroactivement tous les titres détenus par les populations autochtones. (ANNEXE A7 Voir par exemple Arrêté N°00054/M/ACNII du 07 novembre 2014 annulant toutes les détentions coutumières sur la bande de Gountou Yena. (Ville de Niamey).
19. Même l'Arrêté ministériel qui a reconnu en son article 3 l'existence et le droit à être indemnisé des propriétaires coutumiers a lui aussi été annulé par un autre Arrêté qui nie carrément le droit des requérants : (Voir Arrêté N° 0047/MU/L/DGUA/DGDFP DU 26 MARS 2014 annulant l'Arrêté N°0058/MUL/A/DGUH/DU en date du 03 mars 2013). (ANNEXE A8)
20. D'annulation en annulation et face aux multiples protestations des populations l'administration a finalement opté pour l'attribution d'une concession provisoire à la société SUMMERSET CONTINENTAL HOTEL, suivant un autre Arrêté N°0379 MF/DGI/DADC DU 12 SEPTEMBRE 2013. (ANNEXE A9)
21. L'administration a sorti un nouvel Arrêté dit rectificatif qui fait expressément référence au courrier de l'avocat. Il s'agit de l'Arrêté N° 0195 MF/DGI/DADC du 21 mai 2014 portant rectificatif de l'Arrêté N° 379/MF/DGI/DADC accordant à la société Summerset Continental



Hôtel la concession provisoire d'un terrain urbain sis lotissement Niamey Plateau, site Gountou Yena. (ANNEXE A10)

22. Munie des papiers à elle, délivrés par l'administration la société Summerset Hotel Continental a assigné les plaignants en référé aux fins d'obtenir leur expulsion et celle de tous occupants de leurs chefs. (ANNEXE A11)

23. Par Ordonnance N°115/14 en date du 20/05/2014 le juge des référés s'est déclaré incompétent et a condamné la Société SUMMERSET CONTINENTAL HOTEL aux dépens. (ANNEXE A12)

24. À leur tour, pour éviter de se faire expulser, les exposants ont assigné la société Summerset Continental Hotel et l'Etat du Niger devant le Juge du fond aux fins de constater leur propriété sur les jardins qu'ils occupent et exploitent depuis plusieurs décennies (avant, pendant et après la période coloniale). (ANNEXE A13)

25. Pour assurer sa défense et éviter de se faire condamner par les juridictions nigériennes SUMMERSET CONTINENTAL HOTEL a fait intervenir l'Etat du Niger dans la procédure et ce en l'appelant en cause (Acte d'appel en cause). (ANNEXE A14)

26. Malheureusement en cours de procédure un rapport d'expertise commis par l'Etat fait ressortir que toute la zone est la propriété de l'Etat et ce depuis la période coloniale c'est-à-dire avant l'indépendance de la République du Niger.

27. Selon ce rapport toutes les populations présentes sur le site ont été indemnisées depuis la période dite coloniale (1936).

28. Les plaignants déclarent que ce rapport est faux, que leurs prédécesseurs n'ont jamais été expropriés ou indemnisés.

29. Sous haute protection de la force publique et en l'absence d'une décision judiciaire l'y autorisant, la société Summerset continental n'a pas attendu l'issue des procès en cours pour expulser manu militari les plaignants et détruire leur bien avec des bulldozers. La société Summerset a bénéficié de l'appui de l'Etat qui a mis à sa disposition des éléments de force de l'ordre pour expulser de force les plaignants. Avec l'appui de l'Etat Summerset a brusquement fait venir des bulldozers qui ont totalement détruit les plantations et autres investissements réalisés par les populations de Gountou Yena. (ANNEXE A15)

30. Cette destruction a sapé les moyens de subsistance des plaignants, les habitants de Gountou Yena, et affecté gravement leur capacité de s'alimenter suffisamment.

31. Suite à leur plainte par-devant le Procureur de la République, les propriétaires coutumiers se sont vus opposer le caractère immédiatement exécutoire des Arrêtés de concession ou d'attribution. Summerset Continental a aussi royalement ignoré l'Arrêt N° 47/Réf/2015 en date du 2/09/2015, par lequel la Cour d'Appel de Niamey a ordonné l'arrêt des travaux sur les terrains litigieux jusqu'à intervention d'une décision du juge du fond. (ANNEXE A16.1).

32. La Cour d'Appel de Niamey n'a pas, à ce jour, rédigé l'Arrêt N°47/REF/2015 qui a ordonné l'arrêt des travaux. Mais les requérants excipe d'une attestation d'arrêt rendu qu'ils ont notifié à la société Summerset Continental par voie d'huissier.

33. C'est plusieurs mois après l'expulsion manu militari des plaignants et la destruction brutale de leurs biens par SUMMERSET, avec le concours de la force publique que le Juge du fond est intervenu pour légitimer les destructions entreprises suivant Jugement civil N° 85 du 16 mars 2016. (ANNEXE A16.2).

34. Ledit jugement fait référence aux actes administratifs délivrés au profit de Summerset, ainsi qu'un titre foncier auparavant inconnu, le titre N° 30.637, que l'Etat a fourni enfin après presque trois ans de litige. Selon l'Etat, ce titre serait un morcellement du Titre Foncier N° 18, le titre originel généré par l'expropriation supposée en 1936 – un document que l'Etat n'a pas encore produit. (ANNEXE A17.1)

35. Face à cette énième négation de leur droit, les requérants ont par exploit d'huissier en date 24/03/2016 interjeté appel contre le Jugement civil N°85 du 16 mars 2016. (ANNEXE A18). La Cour d'Appel de Niamey qui a été saisie depuis 2016, n'a pas encore vidé sa saisine. Le dossier est toujours pendant devant la Cour d'Appel de Niamey.

36. La Societe Summerset Hotel Continental continue de façon imperturbable la construction de son hôtel sur le site appartenant aux requérants.

37. Les requérants invoquent ainsi la violation de leurs droits humains suivants:

a) Le droit de protection et de garantie (article 1^{er} de la CADHP)

38. En violation de l'article 1^{er} de la Charte susvisée, l'Etat a usé de ses prérogatives pour entraver l'exercice effectif des droits des habitants de Gountou Yena en faisant recours à une succession de mesures administratives constitutives d'abus de pouvoir. Ces mesures se traduisent par une révocation et une annulation unilatérale des droits reconnus aux plaignants.

39. En outre, l'Etat a favorisé un tiers, la société Summerset Continental, au détriment de sa population en apportant son concours à ladite société pour expulser manu-militari les plaignants des terres qui leur appartiennent.

40. L'Etat du Niger a préféré privilégier les intérêts d'une société étrangère au profit du bien-être des populations de Gountou Yena et en posant des actes qui ont négativement affecté les droits de ces populations à la propriété, au logement, au développement économique, au bien-être social, à un niveau de vie suffisant etc., selon la jurisprudence constante.

41. Ils ont conclu qu'en ne prenant pas des mesures pour protéger les droits des plaignants, et ayant facilité la violation de ces droits, l'Etat a indubitablement manqué à son obligation positive telle que cela ressort de l'article 1^{er} de la Charte.

b) Le droit à l'égalité et à la non-discrimination (articles 2 de la CADHP et 2 du PIDESC)

42. Les requérants ont fait valoir qu'en révoquant de manière sélective les droits de propriété des plaignants et en les expulsant, alors qu'en même temps, en maintenant les droits de propriété d'autres individus se trouvant dans la même situation à cause de leur fortune ou du pouvoir que ces derniers détiennent, l'Etat du Niger a violé les droits des plaignants au regard des articles 2 de la Charte africaine et 2 du PIDESC.



43. Que dans le cas présent, les populations de Gountou Yena ont subi la discrimination sur la base de leur situation de fortune : dans l'exercice de leur droit de propriété, elles se sont vues dépossédées de leurs terres sans justification valable alors même que des personnes proches des autorités politiques, qui ont acquis ces terres chez ladite population, ne se sont même pas vues inquiétées par ces mesures.

44. Que depuis presque trois ans de litige devant les tribunaux nationaux, l'Etat n'a jamais avancé un argument objectif qui rendrait raisonnable ou proportionnelle la décision de priver les plaignants de leurs moyens de subsistance.

45. De ce point de vue, l'État a incontestablement violé le principe de non-discrimination sur la base de la fortune ou de la situation économique.

c) Le droit à la propriété (articles 14 de la CADHP et 17 de la DUDH)

46. Les requérants soutiennent qu'en expulsant de force les populations de Gountou Yena sans une protection appropriée de la loi, pour des raisons qui sont complètement contraires à l'intérêt public, l'Etat du Niger a violé les articles 14 de la Charte africaine et 17 de la DUDH.

47. *Que* Le droit de propriété est aussi reconnu par la constitution nigérienne et certains textes régissant le foncier.

48. Qu'au Niger, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est mise en œuvre conformément aux articles de la Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi N° 61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

49. Et que les usages en vigueur au Niger en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale depuis l'adoption de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi N° 61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité.

50. Qu'en vertu de l'article 14, le droit à la propriété peut être limité dans certaines circonstances à condition que la limitation ou la restriction soit dans l'intérêt public et soit aussi nécessaire et proportionnelle. Cela sous-entend que toute limitation ou restriction devra être établie par la loi, viser un intérêt légitime c'est à dire un intérêt général, et être nécessaire et proportionnelle à l'objectif qui est visé.

51. L'État a violé chacun de ces éléments : l'expulsion n'a pas été effectuée de manière proportionnelle parce qu'elle était involontaire et sans la protection de la loi, elle n'a pas été effectuée dans l'intérêt public parce qu'elle n'a bénéficié qu'à une société étrangère et pas à la population du Niger, et elle n'a pas suivi les procédures établies par le droit nigérien.

Les requérants ont d'ailleurs fait valoir:

a) Qu'ils sont propriétaires et doivent bénéficier du droit de propriété ;



52. Chaque personne qui possède ou occupe une terre de manière légale bénéficie du droit de propriété, n'importe qu'elle détienne un titre foncier ou autre documentation formelle de son droit.

53. Que la Commission africaine dans l'affaire Endorois a reconnu que la possession traditionnelle des terres a un effet équivalent à celui d'un plein titre de propriété accordé par un Etat. Elle a interprété la disposition de l'article 14 comme protégeant le droit à la propriété individuelle et collective et a spécifié que la possession des terres par un peuple autochtone de même que l'existence d'un titre de propriété ne sont pas des conditions nécessaires à la reconnaissance d'un droit de propriété.

54. Bien que la Commission africaine ait interprété l'article 14 dans le contexte d'une décision mettant en cause un peuple autochtone, cela s'applique également dans le cas de Gountou Yena.

55. Que les plaignants sont dûment propriétaires des terres de Gountou Yena à travers des titres de propriétés coutumières sur ces terres délivrées par l'Etat du Niger

56. Que chaque famille vivant sur ces terres dispose de titres de propriété dûment délivrés à elle par l'administration nigérienne. Que les plaignants exploitent ces terres depuis plusieurs générations. Ces terres sont devenues un héritage et se sont transmises de génération en génération.

Ils disposaient de chacun des attributs du droit de la propriété : « le droit d'user de la chose qui est le sujet de droit (usus), le droit d'en profiter (fructus) et le droit d'en disposer de la chose, en somme (abusus) ».

b) Que l'État ne justifie pas l'existence d'un intérêt public ou intérêt général;

57. Ils soutiennent que, selon le principe du droit international l'intérêt public signifie que l'Etat ne doit porter atteinte au droit de la propriété que « par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité ».

58. Au Niger, ce principe est consacré à l'article 28 de la Constitution en ces termes « ... *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation* » et plusieurs textes relatifs à l'expropriation telle que la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 portant modification de la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

59. Que le même principe est repris par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui estime elle que « l'expropriation doit ménager un "juste équilibre" entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ».

60. Que lors de sa 48^{ème} Session, la Commission africaine a clairement affirmé que l'intérêt public ou l'intérêt général doit servir des objectifs d'intérêts publics légitimes comme la réforme économique ou des mesures conçues pour atteindre une meilleure justice sociale.

61. Que ce principe n'a malheureusement pas été suivi par l'Etat du Niger dans le cas des populations de Gountou Yena pour la simple raison que la construction d'un hôtel sur leur terre ne leur bénéficie en rien économiquement. Au contraire, elle les a privés de leur moyen de



développement économique, les terres étant une source génératrice de revenus pour lesdites populations.

62. Qu'en outre on ne peut pas considérer la construction d'un hôtel de luxe comme un projet susceptible de contribuer substantiellement au développement du pays. Au contraire, l'attitude de l'Etat a contribué à enrichir un tiers étranger au détriment de centaines de personnes.

63. En termes de nécessité et de proportionnalité, l'Etat du Niger n'a pas pu justifier que l'expropriation des plaignants de leurs terres constitue un intérêt public comme démontré dans le paragraphe précédent

64. Donc, en usant de la force pour expulser les plaignants de leur terre, l'Etat a agi de manière non proportionnelle à l'intérêt et a conséquemment violé l'Art. 14 de la Charte.

65. Selon le PIDESC, toute expulsion nécessite au préalable, de consulter les personnes affectées, d'explorer toutes les alternatives envisageables, en vue d'éviter ou au moins minimiser le besoin d'user de la force.

66. Qu'en principe, les États doivent veiller à ce que toutes les personnes affectées par une expulsion aient droit à une indemnisation appropriée notamment lorsque qu'un bien immobilier est visé.

67. Que les expulsions forcées portent atteinte à un grand nombre de droits reconnus par les textes internationaux et qu'à cet effet, toute procédure d'éviction doit être précédée des mesures suivantes qui sont entre autres: a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) accès aux recours prévus par la loi; e) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

68. Ils concluent que, dans le cas d'espèce, les plaignants n'ont pas été consultés, ni indemnisés et leur recours juridique a été inefficace puisqu'ils ont été expulsés malgré les procédures judiciaires en cours.

69. En agissant comme il a fait, l'Etat a radicalement perturbé le mode de vie, les traditions et les moyens de subsistance des plaignants.

70. Que l'expulsion des plaignants n'était pas nécessaire, car l'Etat aurait valablement pu affecter un autre espace à Summerset.

71. Les moyens et mesures adoptés par l'Etat notamment l'expulsion manu militari, *sans aucune compensation*, n'étaient pas proportionnels à l'intérêt général.

c) Le non-respect des normes nationales en vigueur

72. Ils soutiennent que toute procédure d'accaparement de terre comme c'est le cas en espèce qui ne respecte pas les normes établies dans la loi nationale, est arbitraire et constitue une violation de l'article 14 de la Charte africaine.



73. Que, dans le cas d'espèce, les biens des plaignants ont été accaparés par l'Etat sans recours à la procédure d'expropriation prévue par les textes en vigueur. Qu'à ce jour, les plaignants n'ont toujours pas été indemnisés.

74. Par conséquent, l'Etat a donc privé les plaignants de leurs terres sans protection et sans une juste et préalable indemnisation ainsi que les textes nationaux et internationaux lui font obligation.

75. En expropriant les plaignants à travers des actes administratifs constitutifs d'abus d'autorité, et en détruisant leurs biens au mépris de toutes les règles de procédures applicables en la matière, l'Etat du Niger a porté atteinte au droit à la propriété tel que prévu à l'article 14 de la Charte africaine.

76. Qu'il ressort des faits de la cause que l'Etat n'a appliqué aucune disposition pertinente du droit nigérien pour « s'accaparer » des terres des plaignants.

d) Le droit à la libre disposition aux ressources naturelles (articles 21 de la CADHP et 1 (2) du PIDESC)

77. À l'appui des griefs tirés de cette violation, les requérants font valoir que:

78. Pour avoir été expulsés de leurs terres, ils ont été privés de leur moyen fondamental de subsistance, et par là même de leurs richesses et des ressources naturelles que leur donnaient ces terres.

79. De la même façon que l'Etat a violé les droits de propriété des plaignants, il a aussi porté atteinte à leur droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles, sans aucune justification ou protection.

80. L'Etat du Niger a également violé l'article 21 de la Charte pour n'avoir pas indemnisés les plaignants de la perte de leur terre.

81. Le dernier alinéa de l'article 21 de la Charte impose donc aux Etats de protéger leurs populations de toute immixtion des monopoles étrangers qui peuvent avoir un impact sur les droits des populations à tirer avantage des ressources nationales.

82. L'Etat du Niger en donnant les terres des plaignants à Summerset Continental (société hôtelière nigériane) en violation des règles du droit international et national, a privé le peuple du Niger de leur droit de profiter des ressources produites par les plantations sur les terres de Gountou Yena.

83. Et que le fait de permettre à des compagnies étrangères de nuire au bien-être de la population au détriment de leur accès aux ressources naturelles constitue une violation de l'article 21 de la Charte.

e) Le droit à un niveau de vie suffisant, incluant le droit à l'alimentation (articles 11 du PIDESC et 25 de la DUDH)

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page.

84. Pour justifier la violation de ce droit, les requérants invoquent:

85. Que le droit à un niveau de vie suffisant est reconnu comme un droit fondamental par les textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Il inclut plusieurs droits reconnus par les standards internationaux : droit à l'alimentation, à l'habillement, au logement, au travail, à la santé, etc.

86. Quel est le raisonnement de la Commission dans l'Affaire *Ogoni* peut être repris dans le cas de Gountou Yena. En réalité, les imbrications entre l'accès à la terre et le droit à l'alimentation sont désormais actées (la terre étant une source d'alimentation), l'un assurant l'effectivité et la jouissance de l'autre.

87. Que, partant de la présente décision, le fait de priver une population, dont les revenus dépendent principalement du travail de la terre comme c'est le cas des plaignants, d'accéder à leur terre porte atteinte à la disponibilité, accessibilité, et suffisance de l'alimentation.

88. Mais quand les plaignants se sont trouvés sans moyen de s'alimenter à cause de l'expropriation de leurs terres, l'Etat n'a fait rien pour les aider à se rétablir. Au contraire, l'Etat a adopté un moyen de privation qui leur nie la compensation et s'est opposé à tout effort de regagner leur accès à la terre.

89. Ils concluent donc que l'Etat du Niger a violé les dispositions de l'article 11 du PIDESC.

f) Le droit au développement (article 22 de la CADHP et articles de la Déclaration sur le droit au développement)

90. Concernant cette prétendue violation, les requérants soutiennent que:

91. En réalité, le fait pour le Gouvernement du Niger d'exproprier les terres des populations de Gountou Yena sans avoir au préalable procédé à leur juste indemnisation, constitue une violation de l'article 22 susvisé de la Charte qui, in fine, protège le droit au développement et garantit la jouissance de ce droit à tout individu.

92. En l'espèce, l'expropriation de leurs terres par l'Etat du Niger en violation de toutes les procédures relatives à l'expropriation et sans aucune forme de compensation ou d'indemnisation comme déterminés dans les paragraphes précédents, a mis les plaignants dans une situation de dénuement économique. Ils ont perdu leur logement, leur source de revenu, tout ce qui leur permettait de vivre dignement en tant qu'êtres humains.

93. Par conséquent, sans leur terre, les plaignants ne peuvent plus prétendre à un développement et un épanouissement économique et social.

94. Le déguerpissement des plaignants a violé aussi les protections procédurales du droit au développement en tant que les plaignants n'ont pas été consultés sur la disposition de leurs terres ; la décision n'était ni équitable, ni participative.

95. Ils concluent ainsi que l'Etat du Niger a violé les dispositions de l'article 22 de la Charte.

g) Le droit à un recours effectif (articles 8 de la DUDH et 2 du PIDCP)

96. Les plaignants soutiennent que le droit à un recours effectif est prévu aux dispositions de l'article 8 de la DUDH en ces termes : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». L'article 2 alinéa 3(c) du PICP établit que l'Etat doit « Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

97. Ensemble, ces deux dispositions signifient que le recours effectif ne suppose pas seulement d'avoir accès à des organes et institutions quand un droit est violé, c'est aussi de voir les autorités compétentes appliquer et rendre effectives les décisions rendues par ces organes devant lesquelles les violations de droit ont été portées.

98. Que les décisions qui ont refusé d'ordonner l'expulsion des plaignants ou ordonné l'arrêt des travaux n'ont jamais été exécutées.

99. Et qu'avec le soutien de l'Etat défendeur, Summerset a brusquement fait venir des bulldozers qui ont totalement détruit les plantations et autres investissements.

100. Qu'en ne prenant pas de mesures nécessaires pour garantir l'effectivité de l'arrêt n° 47/REF/2015 de la Cour d'Appel de Niamey en date du 02 septembre 2015, ordonnant l'arrêt des travaux et de protéger ainsi les populations de Gountou Yena contre la société Summerset, et en entravant l'exécution des décisions de justice, l'Etat du Niger a manqué à ses obligations issues de l'article 8 de la DUDH et l'article 2 alinéa 3(c) du PIDESC.

CONCLUSIONS DES REQUERANTS

101. Les requérants demandent à la Cour de:

102. Déclarer recevable la requête des requérants;

103. Constater, dire et juger que l'Etat du Niger a violé les dispositions nationales et internationales susmentionnées.

104. Constater le refus d'appliquer la procédure d'expropriation notamment les articles de la Loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

105. À titre de réparation, condamner l'Etat du Niger à verser à chaque chef de famille une compensation d'un montant déterminé, à dire d'expert (au titre de la valeur actuelle du terrain, des plantations et des ouvrages détruits):

- Pour Tahirou Djibo : (superficie 5713 m²) 746 434 728 FCFA
- Pour Amadou Madougou : (superficie 1428.25 m²) 123 927 870 FCFA
- Pour Abdoulaye Soumaila: (superficie de 2856,5 m²) 451.759.476 FCFA
- Pour Sidikou Abdou : (superficie 1428.25 m²) 127 689 810 FCFA

106. À payer à chacun des requérants (chef d famille nombreuse) la somme de quatre cent cinquante millions (450 000 000) FCFA à titre de réparation toute cause de préjudice confondu.

FAITS INVOQUÉS PAR L'ÉTAT DÉFENDEUR



107. Dans son Mémoire en défense, l'État défendeur soutient que :

108. Dans leur programme d'embellissement de la Ville de Niamey à travers le projet ''Niamey NYALA'', les autorités de la République du Niger ont entrepris de grands chantiers (constructions de bâtiments, routes, embellissement de la ville ...).

109. C'est ainsi que la Société Summerset Continental Hôtel, projetant de construire un hôtel de grand standing à Niamey, approchait les autorités pour avoir un terrain, afin de concrétiser son projet.

110. Un terrain d'environ 10.000 m² sis à Gountou Yéna sera trouvé pour asseoir le chantier.

111. Ce terrain qui se trouve au cœur du présent litige, est la propriété de l'Etat du Niger et pour en faire l'acquisition, la Société Summerset adressait une demande au Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

112. Par Arrêté N°379/MF/DGI/DADC en date du 12 septembre 2013, le Ministre des Finances, gardien du patrimoine de l'Etat lui attribuait le terrain à titre de concession provisoire.

Summerset va s'atteler après à accomplir toutes les diligences nécessaires pour avoir définitivement la propriété du terrain.

113. Elle va d'ailleurs obtenir le morcellement du titre foncier n°18 au nom de l'Etat et la création, en son nom du titre foncier n°30637, de la République du Niger.

114. Etant devenu définitivement propriétaire de ce terrain, Summerset va faire injonction aux différents occupant de déguerpir des lieux, en vain.

115. Au vue de la résistance des requérants, Summerset va les assigner devant le juge des référés.

116. Pour contrecarrer son action, ils vont l'assigner devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, en revendication du terrain litigieux, suivant acte d'huissier en date du 14 avril 2014.

117. À travers leurs demandes par devant le tribunal, ils développeront d'ailleurs et ce, à tort, que le terrain litigieux n'est pas titré et solliciteront de cette juridiction d'ordonner une expertise sur l'existence même du titre foncier.

118. En pleine procédure, l'Etat du Niger sera appelé en cause.

119. Le 23 juillet 2014, par jugement avant dire droit le tribunal de Niamey ordonnait une expertise de la situation du TF N° 30637 par rapport au TF N° 18.

120. Le rapport d'expertise atteste que le terrain litigieux objet du titre foncier N° 18 est immatriculé au nom de l'Etat du Niger depuis 1940.

121. Le 16 mars 2016, suivant jugement N° 85, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, vidait sa saisine et rendait la décision dont le dispositif est ainsi libellé :

« ... **EN LA FORME:**

Rejette le déclinatoire de compétence et l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevés par l'Etat du Niger et la Société Summerset Continental Hôtel ;

Se déclare compétent ;

Déclare recevable l'action des requérants ;

Reçoit les demandes reconventionnelles de l'Etat du Niger et la Société Summerset Continental Hôtel comme étant régulière;

AU FOND :

Déboute les requérants de toutes leurs demandes comme étant mal fondées ;

Dit que le terrain litigieux est la propriété de l'Etat du Niger ;

Déclare la Société Summerset Continental Hôtel attributaire d'une concession accordée par l'Etat du Niger devenue définitive par la création du titre foncier N° 30.637 de la République du Niger ;

Ordonne la destruction des plantations et le déguerpissement de tous occupants du terrain concédé et la continuation immédiate des travaux pour lesquels la concession a été accordée ;

122. Le 24 mars 2016, les requérants vont relever appel de cette décision et le dossier est encore pendant devant la Cour d'Appel de Niamey.

123. L'État défendeur invoque en outre:

L'irrecevabilité de l'action, au motif que les requérants n'ont pas établi de violation des droits de l'homme.

124. À l'appui de sa position, il déclare:

125. Qu'après avoir saisi les juridictions nationales (vainement jusqu'à leur appel qui est encore pendant devant la Cour d'Appel de Niamey), pour s'entendre déclarer propriétaire du terrain sis à Gountou Yena, les requérants se retournent aujourd'hui vers la Cour de Justice de la CEDEAO pour essayer de se voir reconnaître un droit inexistant sur ledit terrain et ouvrir par voie de conséquence une procédure d'expropriation, afin de leur accorder des dommages et intérêts.

126. Leurs demandes sont de la compétence des juridictions nationales qui ont, au demeurant déjà statué sur ces éléments.

127. Les requérants ont été entendus en leur cause et que contrairement à leurs prétentions, il a été contradictoirement établi que le terrain litigieux objet du titre foncier N° 30.637 n'a jamais été leur propriété.

128. Une expertise diligentée pour les besoins de la cause a démontré que le titre foncier N° 30.637 fait suite au morcellement du titre foncier N° 18 ;

129. Il n'y a eu du début de la procédure en tout cas jusqu'à la présente aucune obstruction dans la quête des requérants, aucune violation des droits humains pouvant juridiquement



justifier l'intervention du juge communautaire au regard et en considération de ses instruments juridiques dans leur sens originel et le plus absolu.

130. Les requérants ne peuvent prétendre n'avoir pas eu accès à un procès équitable.

131. Ils ont en l'espèce cru devoir saisir les juridictions pour faire valoir des prétendus droits, des droits inexistants. C'est ainsi que le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant publiquement et contradictoirement a prononcé le jugement civil N° 85 du 16 mars 2016 (à leurs dépens), contre lequel ils ont d'ailleurs interjeté appel ;

132. Cela ne saurait être ni le fait de l'Etat du Niger, encore moins des juridictions nigériennes.

133. Subsidiairement au fond, l'État défendeur a ajouté:

Sur les prétendus non-respect du droit de protection et de garantie (article 1^{er} de la CADHP)

134. Que l'État du Niger s'est donné une obligation fondamentale d'assurer l'applicabilité et l'effectivité des textes et instruments de droit international dans son dispositif juridique interne.

135. Et que dire dans le cadre d'espèce du plein et effectif exercice par les requérants de toutes les actions et voies de recours prévus en droit interne sinon qu'il y'a eu respect desdits textes au Niger et par l'Etat du Niger en l'espèce.

136. La cause des requérants a bel et bien été examinée par les instances administratives et judiciaires du Niger (lettre adressée par les requérants au Ministre des finances, réponse du Ministre, détention coutumière annulée par le *maire de la commune II et assignation, acte d'appel, rapport d'expertise et décision du Tribunal*).

137. Qu'entendre une cause et faire droit aux demandes demeurent deux choses différentes

138. Qu'il est clairement établi que c'est au mépris de tous les droits que confère le titre foncier à l'Etat du Niger, qu'ils se sont fait frauduleusement établir des attestations de détention coutumière annulées par la suite car le rapport d'expertise, le procès-verbal d'enquête de commodo et in commodo, la lettre-réponse du ministre et le titre foncier N°18 au nom de l'Etat du Niger ont au plus haut point prouvé que les requérants n'ont aucun titre, ni droit sur le terrain litigieux.

139 En la matière, de pareilles attestations ne sauraient concurrencer un titre foncier qui demeure le titre de propriété définitif ;

Sur la prétendue violation du principe de l'égalité et de la non-discrimination (articles 2 de la CADHP et 2 du PIDESC)

140. Dans cette affaire, les requérants prétendent avoir subi une discrimination sur la base de leur situation de fortune.

141. Ils affirment à tort qu'eux seuls ont été dépossédés de leurs terres et que d'autres personnes ayant fait l'acquisition de portions de terres auprès des populations de Gountou Yena n'ont pas été inquiétées.

142. Or, ici, il est évident à un double titre qu'il n'y a eu discrimination à aucun moment. D'une part et ce contrairement à leur prétention, le fait que certaines personnes n'aient pas été inquiétées s'explique logiquement parce qu'il s'agit de personnes se situant hors du TF N° 18 et/ou d'acquéreurs n'ayant pas acheté de portions de terres se situant sur le TF N° 18 (propriété exclusive de l'Etat du Niger) qui a été morcelé et attribué à la Société Summerset.

143. Le terrain litigieux couvre une superficie d'un hectare 14 ares et 36 centiares (1ha 14 a 36 ca) et à aucun moment l'Etat n'a autorisé une tierce personne à se considérer comme propriétaire de ce terrain ou d'une portion dudit terrain.

144. D'autre part, il ressort des propres pièces des demandeurs à l'instance que pour des besoins de la procédure, ils se sont fait établir des titres de propriété (attestations de détention coutumière) par des autorités coutumières sur un domaine (le terrain litigieux, pour rappel, couvre une superficie d'un hectare 14 ares et 36 centiares (1ha 14 a 36 ca) qui appartient à l'Etat depuis 1935 alors même que depuis 1935 l'Etat n'a à aucun moment autorisé une tierce personne à se considérer comme propriétaire de ce terrain ou d'une portion dudit terrain.

145. Cela a eu comme conséquence juridique, l'annulation légale de ces différents titres de propriété irrégulièrement établis afin de servir leur cause.

146. Il conclut qu'il n'y a eu aucune discrimination en l'espèce.

Sur la violation du droit à la propriété (articles 14 de la CADHP et 17 de la DUDH)

147. En vertu des définitions du droit de propriété présentés dans le dossier, les requérants n'ont jamais été propriétaires du terrain dont s'agit, et ne peuvent prétendre bénéficier des droits qui y sont rattachés.

148. Que pour tout acte de propriété, ils ne produisent que des établies entre 2012 et 2013.

149. Or l'Etat du Niger possédait déjà en 1940 le titre foncier N° 18 sur le même terrain. Un Titre qui avait été confectionné après une enquête de commodo et in commodo menée depuis 1936. À cette époque, les propriétaires ont été identifiés et indemnisés.

150. Le terrain litigieux objet du titre foncier N°30.637 est un morcellement du titre foncier N°18. C'est en qualité de propriétaire avec un droit exclusif sur le domaine, que l'Etat du Niger avait concédé une portion à la Société Summerset.

151. Celle-ci a ainsi suivi toute la procédure jusqu'à l'obtention de son titre définitif.

152. Cette attestation de détention coutumière ne peut concurrencer un titre foncier (comme déjà démontré plus haut), il résulte de ce qui précède que les requérants ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit sur le terrain litigieux, dès lors qu'ils n'ont même pas attaqué administrativement ou *judiciairement la décision du Maire qui annulait leurs détentions coutumières.*



Sur la prétendue absence d'un intérêt public ou intérêt général, il a fait valoir que :

153. Pour que les requérants soient reçus à raisonner de cette manière, il aurait fallu, pour eux, au préalable démontrer ou prouver qu'ils sont propriétaires d'un terrain (chose qu'ils n'ont pu faire) illégalement ou irrégulièrement "arraché" par l'Etat du Niger, sans que celui-ci ne justifie d'un intérêt général.

154. La construction d'un hôtel de grand standing vise certainement à embellir et à doter la capitale d'infrastructures d'hébergement répondant aux normes internationales.

155. L'argumentaire des requérants sur ce point, comme sur tous les autres est dépourvu de tout fondement.

156. L'Etat du Niger a légitimement attribué une partie de son propre bien à la Société Summerset, dans le cadre de l'exécution de son projet de construction d'une Ville de ce nom : "NIAMEY NYALLA" (Niamey la belle, la coquette).

157. La Société Summerset qui avait pour projet la construction d'un hôtel de grand standing, s'est vu attribué ce terrain. L'intérêt public d'un bâtiment de ce genre n'est plus à démontrer.

Sur le prétendu non-respect des normes nationales, il a fait valoir que :

158. Que, selon les requérants, ils ont été expropriés sans que l'Etat du Niger ne respecte les textes en la matière.

159. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'entend comme procédure permettant à une personne publique (Etat, collectivité territoriale, établissement public) de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Dans certains cas, elle peut être mise en œuvre au profit de personnes juridiques privées en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique. Dans tous les cas, la déclaration d'utilité publique doit émaner d'une autorité de l'Etat.

160. Au Niger l'expropriation est consacrée d'abord par la constitution elle-même et plusieurs autres textes comme la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 portant modification de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

161. Qu'une lecture sommaire de ces textes et notamment de l'article 1er de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique nous donne la définition de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de ses conditions d'ouverture et de la manière dont elle s'applique.

162. L'Article 1^{er} de la loi suscitée énonce la définition suivante à son alinéa premier : « l'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble... ».

163. Il ressort que l'expropriation pour cause d'utilité publique est soumise à une juste et préalable indemnisation à l'exproprié. Or pour être exproprié à ce titre il faut d'abord être propriétaire, qualité que les requérants n'ont pas dans le cas d'espèce.



Sur la prétendue violation du droit à un niveau de vie suffisant, incluant le droit à l'alimentation (articles 11 du PIDESC et 25 de la DUDH)

164. Les requérants estiment que l'État du Niger a violé leur droit à l'alimentation, avec toutes les obligations qui y sont rattachées et à l'appui de leurs propos, ils invoquent l'affaire "OGONI". Or, à la différence du cas sur lequel il est fait référence, les requérants ne sont pas propriétaires, ils ne l'ont jamais été et ne peuvent prétendre ici à une violation du droit à l'alimentation.

165. Il y a lieu de rappeler qu'avant que Summerset ne procède à l'exécution forcée, ils ont été sommés de déguerpir et c'est leur refus qui a conduit à utiliser toutes les voies de droit.

166. Qu'aucune procédure n'a été violée relativement à leur déguerpissement (sommation de déguerpir, autorisation d'abattage et décision du tribunal).

Sur la prétendue violation du droit à un recours effectif (articles 8 de la DUDH et 2 du PIDCP)

167. Que les requérants estiment qu'ils n'ont pas eu droit à un recours effectif devant les juridictions nationales, mais qu'en l'espèce, l'État du Niger a satisfait à toutes ses obligations et les requérants ne peuvent prouver n'avoir pas eu accès à un procès équitable.

168. Que les pièces du dossier prouvent éminemment que :

- Il n'y a jamais eu d'entrave à la saisine des juridictions au Niger ;
- Lesdites juridictions ont statué contradictoirement sur les chefs de demandes des requérants en toute indépendance et de manière impartiale ;
- Des voies de recours ont été exercées.

169. De ce qui précède, il est prouvé à suffisance que l'État du Niger a satisfait à ses obligations et que ce moyen comme tous les autres mérite rejet lui aussi.

CONCLUSIONS DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

170. L'État défendeur demande à la Cour de:

- Déclarer irrecevable l'action de Tahirou Djibo et autres du fait de l'absence de violation des Droits Humains par l'État du Niger ;
- Rejeter leur recours comme mal fondé ;
- Juger la demande de réparation infondée et la rejeter;

171. - Mettre aussi les dépens à la charge des requérants.

QUESTIONS À TRANCHER:

172. Il appartient à la Cour de décider:

- a) Sur la recevabilité du recours;

Handwritten signature and initials in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

- b) Si les faits, tels qu'allégués par les requérants constituent une violation par l'État défendeur des droits de l'homme invoqués;
- c) Si tel est le cas, les requérants ont droit à une indemnisation, comme ils le demandent.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la compétence

173. Afin de permettre à la Cour de se prononcer sur la recevabilité du présent recours, il est d'abord nécessaire de vérifier sa propre compétence.

174. Telle est l'interprétation de la Cour, ainsi qu'elle résulte de l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/10/13 du 6 novembre 2013, rendu dans l'affaire **Chude MBA c. République du Ghana**¹, dans lequel elle a écrit : « Pour déterminer si le recours est recevable, la Cour doit déterminer si l'objet du recours relève de sa compétence, si les parties peuvent avoir accès à la Cour et si les parties ont la qualité pour intenter le recours ».

175. Comme c'est la jurisprudence de cette Cour, c'est à partir de l'analyse de la requête introductive d'instance intentée par le requérant que la Cour vérifie si l'affaire relève ou non de sa compétence.

176. Autrement dit, pour déterminer si cette Cour est compétente ou non, il faut tenir compte des textes juridiques régissant sa compétence et de la nature de la question qui lui est soumise par le demandeur, sur la base de ses allégations.

177. En ce sens, elle a statué dans son arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011, rendu dans l'affaire, **Bakary Sarre et 28 Autres c/ la République du Mali**², que : « La compétence de la Cour pour statuer dans une affaire donnée dépend non seulement de ses textes mais aussi du contenu de la requête introductive d'instance. La Cour accorde toute son attention aux allégations des requérants, aux moyens invoqués et, dans le cas où une violation des droits de l'homme est alléguée, la Cour examine également attentivement la manière dont les parties présentent ces allégations. La Cour cherche donc à savoir si la violation des droits de l'homme telle qu'elle a été constatée constitue l'objet principal de la requête et si les moyens et preuves produits permettent essentiellement d'établir une telle violation ».

178. Toujours dans l'arrêt susmentionné, rendu dans l'affaire **Chude MBA c. la République du Ghana**³, la Cour a déclaré que : « En règle générale, la compétence est déduite de la demande des requérants et, pour décider si cette Cour est compétente ou non pour connaître du présent recours, il faut se fier aux faits tels que présentés par le demandeur ».

179. La compétence de cette Cour est régie par l'article 9 du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05.

¹Affaire N° ECW/CCJ/APP/01/13 - Voir CCJ, RL, 2013, p. 349, §51.

²Affaire N° ECW/CCJ/APP/09/09 - Voir CCJ, RL, 2011, p. 67, §25.

³ Voir arrêt invoqué à la note 1, § 52.



180. Et le paragraphe 4 de l'article 9 mentionné établit ce qui suit:

« La Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre ».

181. Comme l'a déclaré la Cour de céans, dans plusieurs arrêts, sa compétence ne peut être remise en cause, lorsque les faits invoqués sont liés aux droits de l'homme. Voir les Arrêts N° ECW/CCJ/RUL/03/2010 du 14 mai, rendu dans l'affaire **Hissène Habré c. la République du Sénégal**⁴, N° ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, rendu dans l'affaire **Mamadou Tandja c. la République du Niger**⁵ et N° ECW/CCJ/RUL/05/11, rendu dans l'affaire **Private Alimu AKeem c. la République Fédérale du Nigéria**⁶.

182. La Cour a réitéré cette position dans l'affaire **Kareem Meissa Wade c. République du Sénégal**, dans son arrêt ECW/CCJ/JUD/19/13 d juillet 2013⁷, en déclarant que « ...le simple fait d'invoquer la violation des droits de l'homme dans une affaire suffit à établir la compétence de la Cour sur cette affaire ».

183. En l'espèce, les requérants fondent leur requête sur des allégations d'une éventuelle violation par l'État défendeur de leurs droits humains, à savoir: le droit à la protection et à la garantie (article 1^{er} de la CADHP), le droit à l'égalité et à la non-discrimination (article 2 de la CADHP et 2 du PIDESC), le droit à la propriété (articles 14 de la CADHP et 17 de la DUDH) le droit au libre accès aux ressources naturelles (articles 21 de la CADHP et 1 §2 du PIDESC), le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation (articles 11 du PIDESC et 25 du PIDESC), le droit au développement (article 22 de la CADHP et articles de la Déclaration au développement) et le droit à un recours effectif (articles 8 de la DUDH et 2 du PIDCP), pour les avoir privés de terres dont ils sont propriétaires, sans recours à une procédure légale d'expropriation et sans leur verser une compensation.

184. La question soulevée par les requérants et en cause ici est la violation des droits de l'homme invoqués ci-dessus, telle qu'elle aurait été commise par l'État défendeur.

185. En d'autres termes, le présent recours est fondé sur la prétendue violation d'instruments juridiques, tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels et le Pacte International relatif aux Droits Civils, Politiques et Culturels, ratifiés par les États membres de la CEDEAO, de même que l'État défendeur, qui les lie et leur impose le devoir de respecter et de protéger les droits qui y sont proclamés. Voir l' Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09 du 17 décembre, rendu dans l'affaire **Amouzou Henri & 5 autres c. la République de Côte d'Ivoire**⁸.

186. En conséquence, la Cour comprend qu'elle est compétente pour statuer sur la présente affaire.

Sur la recevabilité du recours;

⁴Affaire N° ECW/CCJ/APP/07/08 CCJ, RL, 2010, p. 43, § 53 - 61.

⁵Affaire N° ECW/CCJ/APP/05/09 - Voir CCJ, RL, 2011, p. 105 ss.

⁶Affaire N° ECW/CCJ/APP/03/09 - Voir CCJ, RL, 2011, p. 121 ss.

⁷Affaire N° ECW/CCJ/APP/55/18, p. 8.

⁸Affaire N° ECW/CCJ/APP/01/09.



187. À l'appui de sa position, l'État défendeur soutient:

188. Qu'après avoir saisi les juridictions nationales (vainement jusqu'à leur appel qui est encore pendant devant la Cour d'Appel de Niamey), pour s'entendre déclarer propriétaire du terrain sis à Gountou Yena, les requérants se retournent aujourd'hui vers la Cour de Justice de la CEDEAO pour essayer de se voir reconnaître ce même droit et ouvrir par voie de conséquence une procédure d'expropriation, afin de leur accorder des dommages et intérêts.

189. Que leurs demandes sont de la compétence des juridictions nationales qui ont, au demeurant déjà statué sur ces éléments.

190. Que les plaignants ont été entendus en leur cause et que contrairement à leurs prétentions, il a été contradictoirement établi que le terrain litigieux objet du titre foncier N° 30.637 n'a jamais été leur propriété.

191. Qu'une expertise diligentée pour les besoins de la cause a démontré que le titre foncier N° 30.637 fait suite au morcellement du titre foncier N° 18 ;

192. Qu'il n'y a eu du début de la procédure en tout cas jusqu'à la présente aucune obstruction dans la quête des requérants, aucune violation des droits humains pouvant juridiquement justifier l'intervention du juge communautaire au regard et en considération de ses instruments juridiques dans leur sens originel et le plus absolu.

193. Les requérants ne peuvent prétendre n'avoir pas eu accès à un procès équitable.

194. Ils ont en l'espèce cru devoir saisir les juridictions pour faire valoir des prétendus droits, des droits inexistant. C'est ainsi que le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant publiquement et contradictoirement a prononcé le jugement civil N° 85 du 16 mars 2016 (à leurs dépens), contre lequel ils ont d'ailleurs interjeté appel ;

195. Il conclut en demandant à la Cour de constater qu'il n'y a aucunement violation des droits humains et de déclarer la présente action irrecevable.

196. En ce qui concerne l'accès à la Cour, l'article 10 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, mentionné ci-dessus, stipule que:

« Peuvent saisir la Cour (...) d) Toute personne victime de violations des droits de l'homme. La demande présentée à cet effet:

i) ne sera pas anonyme;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente (...) » ;

197. Autrement dit, pour étayer une action concernant la violation des droits de l'homme, il est nécessaire que le requérant soit victime et que l'État défendeur soit responsable des prétendues violations.⁹

⁹Voir Décision N° ECW/CCJ/RUL/03/14, rendue dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/09/11, *Les administrateurs du Projet pour les Droits Socioéconomiques et la Transparence (SERAP) c. la République Fédérale du Nigéria et Autres*; Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/19 du 26 février 2019, rendu dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/11/16, *Rev. Fr. Solomon MFA & 11 Autres c. la République fédérale du Nigéria*.

198. Par conséquent, le critère essentiel pour les plaintes relatives aux droits de l'homme est que le demandeur soit victime de la violation des droits de l'homme et que ce dernier doit prouver son *locus standi*, dans l'affaire.¹⁰

199. Les lois sur les droits de l'homme désignent la victime comme la personne dont les droits ont été violés. Et cette qualification donne naissance à certains droits, c'est-à-dire le droit à un recours et à la réparation. Cela inclut le droit de déposer une plainte et d'exercer des droits procéduraux.¹¹

200. La victime, est la personne qui a subi, directement ou indirectement, tout dommage ou douleur (blessure physique ou mentale), souffrance émotionnelle (pour perte d'un membre de la famille ou d'un parent), perte économique (perte de biens) ou, tout autre dommage pouvant être classé comme une violation des droits de l'homme.¹²

201. Cette notion est définie dans le principe 8 des « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation* » ... des *Nations Unies*, comme: « les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte économique ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, le terme "victime" comprend également la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour aider les victimes en détresse ou pour prévenir la victimisation ».

202. En l'espèce, les requérants s'identifient comme victimes de violations des droits de l'homme.

203. Par conséquent, les victimes ne sont pas anonymes.

204. En revanche, l'Etat défendeur fait valoir que l'objet du présent litige est pendant devant la juridiction nationale.

205. Toutefois, une telle circonstance ne constitue pas un obstacle à la compétence de cette Cour, puisque la litispendance n'est pertinente, pour écarter la compétence de cette Cour, que lorsque la même cause est pendante devant une autre juridiction internationale, comme le prévoit l'article 10 ci-dessus. Voir l'arrêt N° ECW/CCJ/JUD/16/14 du 10 juin 2014, rendu dans l'affaire, *SERAP et 10 Autres c. République du Nigéria* (§ 75).

206. Il est donc démontré que les conditions de recevabilité décrites ci-dessus sont respectées, la demande n'étant pas anonyme et rien ne prouve que la même affaire est pendante devant une autre juridiction internationale.

¹⁰Voir la décision N° ECW/CCJ/RUL/05/11 du 1er juin 2011, rendue dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/03/09, entre *Private Alimu Akeem et République fédérale du Nigéria*, CCJELR (2011), p.128 et 129, §28 et 29. Décision N° ECW/CCJ/RUL/07/12 du 15 mars 2012, rendue dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/03/10, *Alhaji Muhammed Ibrahim Hassan c. Gouverneur de l'État de Gombe et Gouvernement fédéral du Nigéria*, CCJELR (2011), p. 96, § 46.

¹¹Ilias Bantekas et Lutz Oette, "International Human Rights - Law and Practice" (Cambridge University Press, 2013), p. 275-279, 536).

¹²Voir l'Arrêt invoqué entre *Rev. Fr. Solomon MFA & 11 Autres c. République fédérale du Nigéria*.

207. Ainsi, au regard des faits invoqués par les requérants comme actes violant leurs droits humains, le présent recours est recevable et la Cour est compétente pour connaître l'apprécier.

208. Il convient de noter que la violation ou non du droit de l'homme invoqué n'est qu'une condition du bien-fondé de l'action et jamais une condition de recevabilité.

209. Par conséquent, la Cour de céans estime qu'elle doit rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur.

Sur les prétendues violations des droits de l'homme, invoquées par les requérants.

210. Les plaignants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits humains, en commençant par énumérer la violation du droit à la protection et à la garantie prévu à l'article premier et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination prévus aux articles 2 et 3, tous de la CADHP.

211. Cependant, l'analyse de la violation de ces droits humains exige que la prétendue violation des droits de propriété soit préalablement analysée, dans la mesure où ces violations présumées, ainsi que les autres alléguées, ne peuvent être comprises que comme une conséquence ou un résultat de la violation du prétendu droit de propriété.

212. Par conséquent, la Cour décide d'abord de concentrer son analyse sur la violation alléguée des droits de propriété.

a) Sur la prétendue violation du droit de propriété, prévu aux articles 17 de la DUDH et 14 de la CADHP

213. À l'appui de la prétendue violation de leur droit de propriété, les requérants ont fait valoir que:

214. Leurs droits de propriété ont été établis sur une base coutumière, découlant d'une possession continue, publique et pacifique des terres en question par leurs ancêtres et par eux depuis des temps immémoriaux.

215. Ce droit a été reconnu par la mémoire collective et par l'administration qui a délivré à chaque chef de famille une attestation de détention coutumière et un certificat de conformité.

216. En 2013, suivant l'Arrêté N° 0058/MUL/A/DGUA/DGDFP DU 3 MARS 2013, l'État défendeur a attribué un titre de propriété à Summerset Continental Hotels, et l'article 3 de l'Arrêté susvisé a expressément reconnu l'existence de propriétaires terriens dans la zone.

217. Cependant, l'Arrêté N° 0047/UM/L/DGUA/DGDFP du 26 mars 2014 a annulé l'Arrêté N° 0058/MUL/A/DGUA/DGDFP du 3 mars 2013, qui a attribué un terrain situé sur le territoire de la ville de Niamey, au groupe Summerset Continental Hotels, pour la construction d'un hôtel de haut standing ainsi que l'annulation de l'article 3 de cet Arrêté reconnaissant le droit à l'indemnisation des propriétaires coutumiers.



218. D'annulation en annulation et face aux multiples protestations des populations l'administration a finalement opté pour l'attribution d'une concession provisoire à la société Summerset Continental Hotel, suivant un autre Arrêté N° 0379 MF/DGI/DADC DU 12 SEPTEMBRE 2013, qui a été rectifié par l'Arrêté N° 0195 MF/DGI/DADC du 21 mai 2014.
219. Pour éviter de se faire expulser, les requérants ont intenté un recours en référé contre Summerset Continental Hotels et l'État du Niger, et qu'en cours de procédure, un rapport d'expertise commis par l'Etat fait ressortir que toute la zone est la propriété de l'Etat et ce depuis la période coloniale c'est-à-dire avant l'indépendance de la République du Niger.
220. Selon ce rapport toutes les populations présentes sur le site ont été indemnisées depuis la période dite coloniale (220). Les plaignants déclarent que ce rapport est faux, que leurs prédécesseurs n'ont jamais été expropriés ou indemnisés par l'État.
221. Cependant, sous haute protection de la force publique et en l'absence d'une décision judiciaire l'y autorisant, la société Summerset continental n'a pas attendu l'issue des procès en cours, ils ont été expulsés des locaux.
222. Plusieurs mois après leur expulsion du site, le juge du fond est intervenu pour légitimer les destructions entreprises suivant Jugement civil N°85 du 16 mars 2016. (ANNEXE A16.2).
223. Ledit jugement fait référence aux actes administratifs délivrés au profit de Summerset, ainsi qu'un titre foncier auparavant inconnu, le titre N° 30.637, que l'Etat a fourni enfin après presque trois ans de litige. Selon l'Etat, ce titre serait un morcellement du Titre Foncier N° 18, le titre originel généré par l'expropriation supposée en 1936 – un document que l'Etat n'a pas encore produit. (ANNEXE A17.1)
224. Face à cette énième négation de leur droit, les requérants ont par exploit d'huissier en date 24/03/2016 interjeté appel contre le Jugement civil N°85 du 16 mars 2016. (ANNEXE A18). La Cour d'Appel de Niamey qui a été saisie depuis 2016, n'a pas encore vidé sa saisine. Le dossier est toujours pendant devant la Cour d'Appel de Niamey.
225. Pour sa part, l'État défendeur a corroboré les faits invoqués par les plaignants notamment lorsqu'il a confirmé qu'une action intentée par les requérants contre lui, dans laquelle ils revendiquent la propriété des terres en question, est pendante devant la Cour d'Appel de Niamey.
226. Et il souligne que les requérants n'ont jamais été propriétaires du terrain litigieux. Et que ceux-ci, pour démontrer leurs biens, ne présentent qu'une attestation de détention coutumière, établie entre 2012 et 2013, alors qu'en 1940, l'État du Niger possédait déjà le titre de propriété N° 18 sur le même terrain, et ce à l'issue d'une enquête *commodo et in commodo* menée depuis 1936.
227. À cette époque, les propriétaires ont été identifiés et indemnisés.
228. Que le terrain litigieux, objet du titre foncier N° 30.637 est un morcellement du titre foncier N° 18.
229. Il a conclu que c'est en qualité de propriétaire avec un droit exclusif sur le domaine, que l'Etat du Niger avait concédé une portion à la Société Summerset.



230. Selon l'article 17 de la DUDH: « *Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété* ». *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* ».

231. À son tour, l'article 14 de la CADHP dispose que: (1) « *le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des droits appropriés* ». (2) « *Le droit de propriété peut être individuel ou collectif* ».

232. De même, l'article 1^{er} du **Protocole 1 à la Convention européenne des droits de l'homme**, stipule que: « *Toute personne physique ou morale a le droit de jouir pacifiquement de ses biens. Nul ne peut être privé de ses biens sauf dans l'intérêt public et dans les conditions prévues par la loi et par les principes généraux du droit international* ».

233. Le droit de propriété, en tant qu'élément important du droit économique, réservé à la personne humaine, prévu dans les instruments internationaux, à savoir les articles 17 de la DUDH et 14 de la CADHP, est un droit de l'homme. Voir l'Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/11 du 9 février 2011, rendu dans l'affaire **HADJI TIDJANI ABOUBAKAR c. la Banque Centrale des États de L'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et L'Etat du NIGER**.¹³

234. La Commission Africaine Droits de l'Homme et des Peuples, dans l'affaire **Dino Noca c. la République Démocratique du Congo**, a souligné que deux principes directeurs du droit à la propriété résultent de l'article 14 de la CADHP, le premier principe étant que le droit à la propriété signifie le droit des individus au respect de la jouissance de leurs biens - "jouissance paisible des biens" - et le second principe annonçant la possibilité et les conditions qui doivent être remplies pour appliquer des restrictions au droit à la propriété.¹⁴

235. Dans le même ordre d'idées, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a, dans l'affaire bien connue, "**Ogiek**"¹⁵ déclaré que, « *dans sa conception classique, le droit de propriété renvoie généralement à trois éléments, à savoir : le droit d'utiliser la chose qui fait l'objet du droit (usus), le droit de jouir de son fruit (fructus) et le droit de disposer de la chose, c'est-à-dire le droit de la transférer (abusus)* ».

236. Ainsi, comme les autres droits de l'homme, le droit à la propriété impose une combinaison de devoirs négatifs et positifs aux Etats, tel que le devoir de « respecter, protéger, promouvoir et appliquer », qui sont définies dans les « **Principes et Lignes Directrices sur la mise en œuvre des Droits Economiques, Sociaux et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** », adoptés par la Commission africaine.

237. Ainsi, l' **obligation de respect**, requiert des Etats parties de s'interdire toute ingérence directe ou indirecte dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, « *ce qui comprend la prise de mesures pour veiller à ce que tous les pouvoirs du gouvernement (législatif, exécutif et judiciaire) à tous les niveaux (national, régional et local) ainsi que tous*

¹³ECW/CCJ/APP/13/08 LR2011, p. 21 § 26

¹⁴CADHP- Communication n° 286/2004, Dino Noca c. République Démocratique du Congo, §143.

¹⁵CADHP - Affaire N° 006/2012, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, 26 mai 2017, §124.

les organes de l'Etat ne violent pas les droits économiques, sociaux et culturels; **L' obligation de protection** requiert que l'Etat prenne des mesures positives pour garantir que les acteurs non-étatiques (....) ne violent pas les droits économiques, sociaux et culturels »; Le **devoir de promotion** des droits économiques, sociaux et culturels requiert que les Etats adoptent des mesures visant à sensibiliser davantage les personnes sur leurs droits et à fournir des informations accessibles sur les programmes et les institutions adoptés pour les réaliser » ; Et enfin, le **devoir d'appliquer** les droits économiques, sociaux et culturels requiert que les Etats parties prennent des mesures positives pour faire avancer la réalisation de ces droits, y compris l'adoption de mesures qui permettent et aident les individus et les communautés à avoir accès à ces droits par eux-mêmes ».

238. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, a adopté comme « **Directrices et Principes de l'interprétation des Droits Économiques, Sociaux et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** », les suivants :

- « Le droit de propriété est un droit étendu qui inclut les droits réels des individus et des peuples sur toute chose matérielle pouvant être possédée ou tout droit pouvant faire partie du patrimoine d'une personne. Ce concept comprend aussi la protection de l'aspiration légitime à l'acquisition d'une propriété. Il comprend le droit d'un individu, d'un groupe ou d'un peuple à la jouissance pacifique de la propriété. Ce droit peut être limité par l'Etat de manière non-arbitraire, selon la loi et le principe de proportionnalité ».

- « Protégés en vertu de cet article sont les droits garantis par la coutume et le droit traditionnels à l'accès et à l'utilisation des terres et autres ressources naturelles détenues en propriété collective ».

- Le droit à la propriété dans la Charte africaine comprend les obligations suivantes pour les États parties:

- « Sont aussi protégés en vertu de cet article les droits garantis par la coutume et la tradition et le droit d'accès et d'utilisation des terres et d'autres ressources naturelles détenues communautairement ».

- Le droit de propriété dans la Charte africaine impose les obligations suivantes aux Etats parties :

a. Garantir la jouissance pacifique des biens et la protection contre toute expulsion forcée. Cette obligation implique que l'Etat doit protéger la jouissance de ces droits sous toutes ses formes de l'ingérence de tierces parties et de ses propres agents.

b. Définir légalement les modalités d'acquisition, de nationalisation ou d'expropriation de propriété basé à tout moment sur l'intérêt public.

c. Garantir que "par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité", selon les termes de la Charte signifie répondre aux objectifs d'intérêt public légitimes comme une réforme ou des mesures économiques destinées à instaurer une plus grande justice sociale.

d. Garantir la participation effective du public et la transparence dans tout processus d'acquisition.

e. S'assurer que la compensation en contrepartie d'une acquisition publique de propriété fasse l'équilibre entre les droits de l'individu et les intérêts plus étendus de la société. En général la compensation doit raisonnablement être équivalente à la valeur marchande de la propriété acquise. Toutefois, dans certaines circonstances, l'intérêt public pourrait requérir une indemnisation inférieure à la valeur marchande ou, exceptionnellement aucune indemnisation du tout ».

239. Il découle de ces principes d'interprétation, applicables à l'article 14 de la Charte, que la protection du droit accordé par cette disposition ne garantit pas le droit d'acquérir des biens, dans la mesure où cela se fait conformément aux lois nationales des États parties. Voir le Principe au sous-paragraphe b).

240. Cette interprétation suit la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en relation avec l'article 1er du Protocole 1 susmentionné, lorsqu'elle observe que cet article, « ne s'applique pas tant qu'il n'est pas possible de revendiquer un certain bien. ».

241. Ou, comme l'a déclaré cette Cour dans l'affaire, **Marckx c. Belgique**, que l'article 1er « ne garantit pas le droit d'acquérir un bien... ».

242. Par conséquent, face à une invocation de violation du droit de propriété, il incombe à la Cour, d'une part, de vérifier si l'existence du droit de propriété est démontrée et, d'autre part, d'examiner s'il y a eu ou non atteinte de ce droit et quelle est la nature de cette atteinte.

Sur la charge de la preuve

243. En premier lieu, il convient de noter que le principe général de la preuve impose la charge de la preuve à la personne qui formule les allégations. Il est vrai que cette règle est inversée lorsqu'il y a présomption légale, renonciation ou libération de la charge de la preuve, situations dans lesquelles ce même fardeau revient à la partie adverse.

244. Ainsi, lorsque dans une affaire la partie à qui incombe la charge de la preuve s'en acquitte, elle bénéficie de la présomption et, à ce titre, il appartient à la contrepartie de contester les preuves produites.

245. En l'espèce, les requérants ne bénéficiant d'aucune présomption, la charge de la preuve leur incombe et il leur appartient de démontrer les faits qu'ils ont invoqués, en utilisant tous les moyens légaux et en fournissant tous les éléments de preuve, et il doit exister entre ceux-ci et les faits allégués un lien qui les rend convaincants.

246. À cet égard, cette Cour a, en ce sens, écrit dans l'Arrêt rendu dans l'affaire *ECW/CCJ/JUD/01/10*¹⁶ entre **Daouda Garba et la République du Bénin**: « il est de règle générale en droit qu'au cours d'un procès la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La constitution et la démonstration de la preuve appartiennent donc aux parties en

¹⁶Voir CCJLR 2010 p.12, paragraphe 35.

procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuve tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués ... »

247. Il est de jurisprudence constante que les faits peuvent être prouvés par la production de documents.

248. En l'espèce, le droit de propriété invoqué concerne un bien immobilier, plus précisément le terrain situé à Gountou Yena.

249. En l'espèce, les requérants ont versé au dossier les documents constituant les annexes A1 à A23 et B1 à B8 (DOC.1A) et B9 à B23 (Doc. 1B), ainsi qu'un avis juridique (Doc. 1C) et un rapport d'expertise sur la valeur des terrains situés à Gountou Yena Niamey (Doc. 1D).

250. Ces documents prouvent les faits allégués par les requérants et confirmés par l'État défendeur, dans la mesure où ce dernier admet qu'il existe un litige entre lui et les requérants concernant la propriété des terres en question qui est toujours pendante devant la Cour d'Appel de Niamey, dans laquelle tous deux revendiquent la propriété desdites terres.

251. Au vu de ces faits, il y a lieu de conclure que, dans la juridiction nationale, les demandeurs n'ont pas encore obtenu la reconnaissance du droit de propriété qu'ils entendent invoquer ici, sur la base d'un titre coutumier, dérivé de la possession, qui est contredit par un titre de propriété N° 18 affiché par l'État et la procédure est pendante.

252. Autrement dit, le droit de propriété, invoqué par les requérants, n'est pas encore un actif existant dans leur patrimoine.

253. Et d'autre part, il ne fait pas partie des compétences conférées à cette Cour celle de régler les conflits liés à la revendication de propriété. Cette compétence est réservée aux juridictions nationales.

254. Il reste donc à conclure qu'en l'espèce, les requérants ne démontrent pas qu'ils sont les propriétaires du terrain en question, comme ils auraient dû le faire.

255. Par conséquent, cette Cour considère que, les requérants n'ayant pas démontré qu'ils sont propriétaires des terres en question, ils ne peuvent pas bénéficier de la protection accordée par l'article 14 de la Charte africaine.

256. Et en ce sens, la prétendue violation du droit de propriété doit être rejetée.

257. Par conséquent, la nécessité d'établir s'il y a eu ou non ingérence de l'État défendeur dans le prétendu droit de propriété et la nature de cette ingérence, est mise en cause.

258. Eu égard au constat de la Cour selon lequel les requérants n'ont pas prouvé leur droit à la propriété, toutes les autres demandes, qui dépendent du bien-fondé de la violation du droit de propriété, sont rejetées.

DÉCISION:

259. À la lumière de ce qui précède, la Cour:

- a) Se déclare compétente pour connaître de l'affaire, qu'elle juge recevable.
- b) Déclare que le droit de propriété des plaignants n'a pas été violé par le défendeur ; les requérants n'ont pas pu prouver leur droit de propriété sur ces biens.
- c) Rejette toutes les autres demandes, dépendant du bien-fondé de la violation du droit de propriété, comme étant non fondées.

Sur les Dépens:

260. En vertu de l'article 66 du Règlement de la Cour, chaque partie supporte ses propres dépens.

261. Cet arrêt a été jugé et prononcé en audience publique à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, le 08 juillet 2020.

Ont signé:

Hon. Juiz Gberi-Be **OUATTARA** –

Président

Hon. Juge Dupe -**ATOKI** -

Membre

Hon. Juge Januária T. S. Moreira **COSTA** – Membre/Rapporteur

Assistés de Aboubacar **DIAKITE**-

Greffier

